



Taxe sur la masse en ordre de marche du véhicule ou « malus au poids »

Le malus écologique sur les véhicules de tourisme, comprenant une taxe assise sur les émissions de CO₂ (Y3), est complété par une taxe assise sur la masse en ordre de marche du véhicule (TMOM ou « malus au poids ») à compter du 1er janvier 2022.

La taxe sur la masse en ordre de marche (TMOM ou « malus au poids »):

La taxe sur la masse en ordre de marche (TMOM) est dû sur **le premier certificat d'immatriculation délivré en France dès lors que le véhicule a fait l'objet d'une première immatriculation en France ou à l'étranger à compter du 1er janvier 2022.**

Il s'applique pour un véhicule particulier lourd acheté ou loué neuf en France, ou acheté à l'étranger et immatriculé pour la 1ère fois en France, ou ayant subi une transformation lui faisant répondre pour la première fois à la définition d'un véhicule de tourisme.

La masse en ordre de marche, correspond à la masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg). Elle se trouve **au point G. du certificat d'immatriculation.**

Les propriétaires ou locataires de voitures particulières et de pick-up 5 places, dont la masse du véhicule en service avec carrosserie (G) est **supérieure ou égale à 1800 kg** sont redevables du malus au poids.

La TMOM (taxe sur la masse en ordre de marche), **s'applique dès lors que la masse du véhicule excède le seuil de 1800 kg et le tarif applicable est de 10€/kg.**

Le montant total du malus sur le poids (minorations incluses) ne peut pas dépasser un montant égal à [tarif maximal figurant dans le barème de malus écologique – montant du malus écologique applicable au véhicule].

Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une immatriculation au moins six mois avant celle donnant lieu au malus, le montant du malus sur le poids fait l'objet d'une réfaction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation.

- **Minoration pour les familles**

La minoration concerne les familles ayant au moins 3 enfants à charge (y compris les enfants placés en famille d'accueil), bénéficiaires des allocations familiales, qui acquièrent ou louent un véhicule de 5 places assises et plus. Elle consiste en une **réduction de 200 kg par enfant à charge**. Elle ne s'applique qu'à un seul véhicule d'au moins 5 places par foyer.

- **Minoration pour les entreprises**

La minoration concerne les personnes morales qui acquièrent ou louent un véhicule d'au moins **8 places assises**. Elle consiste en une réduction de **400 kg**.

- **Exonération pour les personnes à mobilité réduite**

Le malus ne s'applique pas sur un véhicule :

- Immatriculé voiture particulière carrosserie « handicap »,
- Acquis par une personne titulaire de la carte mobilité inclusion portant la mention invalidité,
- Acquis par une personne ayant un enfant mineur ou à charge dans son foyer fiscal qui est titulaire de cette carte.
- Spécialement adaptés au transport de personnes handicapées (malus)

L'exonération ne peut concerner qu'un seul véhicule par bénéficiaire. Une photocopie de la carte d'invalidité doit être jointe à la demande de certificat d'immatriculation.

- **Exonération pour les véhicules électriques et hydrogène**

Le malus ne s'applique pas sur les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, ou l'hydrogène, ou une combinaison des deux.

- **Exonération pour les véhicules hybrides rechargeables**

Le malus sur le poids ne s'applique pas aux véhicules hybride rechargeable de l'extérieur, dont l'autonomie en mode tout électrique est supérieure à 50 km.